
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0097/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 25 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de JEBNEJA Sarl enregistrée le 21 novembre 2025 avec le MJDHRI, dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/03/02/00/2021/00287 pour les travaux de construction de mur de clôture de l'aire de promenade et de mirador dans la Maison d'Arrêt et de Correction de Bobo-Dioulasso (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

JEBNEJA Sarl (numéro IFU 00105057 R), requérant, représentée par Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur Kouanou KOBORI ;

Et

le MJDHRI, autorité contractante, représenté par Monsieur Adolphe WANGRE ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que conformément au contrat, il a exécuté ses obligations contractuelles en exécutant totalement les travaux ; que les travaux ont été exécutés conformément aux prescriptions techniques ; que la réception provisoire des travaux a été faite le 16/03/2023 ; que depuis lors, l'autorité contractante n'a pas procédé au règlement du marché ; que cette situation lui cause d'énormes préjudices car ayant mobilisé des moyens humain, matériel et financier ; que par ailleurs, il sollicite de l'autorité contractante de ne pas prendre en compte dans la liquidation des pénalités, la période allant du 12/11/2021 (date de constat de la nécessité d'un avenant) au 21/12/2022 (date d'approbation de l'avenant) ; que les travaux ont été suspendus pour prendre en compte des besoins supplémentaires ; que jusqu'à la date du 21/11/2024 la situation n'a pas été régularisée par des ordres de services de suspension ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de JEBNEJA Sarl avec le MJDHRI, dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/03/02/00/2021/00287 pour les travaux de construction de mur de clôture de l'aire de promenade et de mirador dans la Maison d'Arrêt et de Correction de Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de JEBNEJA Sarl avec le MJDHRI a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de services courants adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que JEBNEJA Sarl demande une conciliation avec le MJDHRI dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/03/02/00/2021/00287 pour les travaux de construction de mur de clôture de l'aire de promenade et de mirador dans la Maison d'Arrêt et de Correction de Bobo-Dioulasso (lot 01) ; que cette demande de conciliation concerne le paiement de la somme de trente-huit millions deux cent quatre-vingt-six mille neuf cent trente-huit (38 286 938) FCFA TTC au profit de JEBNEJA Sarl ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante souligne que la créance est bien certaine et bien reconnue ; que cependant, à l'heure actuelle, les concertations au niveau du ministère ont abouti à conclure qu'il faut aller à la non-conciliation ;

considérant que le requérant dit prendre note de cette position de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre JEBNEJA Sarl et le MJDHRI dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/03/02/00/2021/00287 pour les travaux de construction de mur de clôture de l'aire de promenade et de mirador dans la Maison d'Arrêt et de Correction de Bobo-Dioulasso (lot 01) ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties pour le paiement de la somme de trente-huit millions deux cent quatre-vingt-six mille neuf cent trente-huit (38 286 938) FCFA TTC au profit de JEBNEJA Sarl, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.**

Ouagadougou, le 25 juillet 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO